



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 mars 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 7 mars 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des Îles Marshall auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente des Îles Marshall auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de lui communiquer le rapport du Gouvernement marshallais sur la suite donnée à la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 7 mars 2003, adressée au
Président du Comité par la Mission permanente des Îles Marshall
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport établi par le Bureau du Procureur général
des Îles Marshall le 22 janvier 2003**

Nous avons l'honneur d'informer le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) que le Nitijela des Îles Marshall a, lors de sa dernière session ordinaire, promulgué ou adopté les lois et résolutions énumérées ci-après en ce qui concerne Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban et les autres individus, groupes, entreprises et entités qui y sont associés, tels qu'identifiés dans les listes établies en vertu des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité :

1. Loi relative à la lutte contre le terrorisme (*Counter-Terrorism Act*);
2. Loi relative au produit des crimes (*Proceeds of Crimes Act*);
3. Modification de la réglementation bancaire (*Banking Act*) en ce qui concerne le blanchiment d'argent;
4. Loi relative aux preuves à l'étranger (*Foreign Evidence Act*);
5. Approbation de l'adhésion à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection;
6. Approbation de l'adhésion à la Convention internationale contre la prise d'otages;
7. Approbation de l'adhésion à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires;
8. Approbation de l'adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme;
9. Approbation de l'adhésion à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;
10. Approbation de l'adhésion à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

Par ailleurs, le Cabinet a approuvé la soumission au Nitijela des dispositions législatives et résolutions énumérées ci-après pour approbation et adoption lors de sa session en cours :

1. Loi relative à l'entraide judiciaire en matière criminelle (*Mutual Assistance in Criminal Matters Act*);
2. Loi relative à l'extradition et à la translation transnationales des condamnés (*Transnational Extradition and Transfer of Convicted Persons Act*);
3. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs;

4. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
5. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;
6. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale;
7. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs;
8. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

La République des Îles Marshall s'est employée à appliquer certaines des mesures contraignantes énoncées dans la résolution 1390 (2002) en créant un Service de renseignements financiers (SRF), sans lequel elle figurerait toujours sur la liste noire des États-Unis et de l'Union européenne. Le Service entretient des contacts permanents avec FinCEN et est désormais membre du Groupe Egmont de SRF.

Les modifications apportées récemment à la réglementation bancaire, notamment la disposition relative au blanchiment de l'argent, témoignent de la volonté du Gouvernement marshallais d'appliquer pleinement les mesures contraignantes énoncées dans les résolutions 1390 (2002) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité. En vertu de cette disposition, le Commissaire aux banques a donné pour instructions à toutes les banques et institutions financières agréées de la République de porter à sa connaissance toute transaction ou activité suspecte afin que le Gouvernement bloque les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques qui pourraient appartenir aux personnes, groupes, entreprises et entités identifiés dans la liste établie au titre de la résolution 1390 (2002), conformément à la réglementation bancaire des Îles Marshall. Nous nous félicitons d'informer le Comité qu'à ce jour, les banques et les autres institutions financières du pays n'ont signalé aucune transaction suspecte.

La loi de 2002 relative à la lutte contre le terrorisme a permis de renforcer la législation en matière d'immigration, le mécanisme de mise en oeuvre adopté étant suffisamment souple pour permettre aux responsables de l'application des mesures prises en la matière de refuser l'entrée sur le territoire ou le transit par le territoire des individus identifiés dans la liste visée au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002). Par ailleurs, aux termes de ladite loi, ces responsables sont dûment habilités à saisir et confisquer sur place, sur la base du soupçon légitime, des articles que des citoyens marshallais pourraient vendre ou transmettre à ces individus, groupes, entreprises et entités, que ce soit sur le territoire même ou à l'étranger. D'autre part, en vertu de l'Accord de libre association, les Îles Marshall ont octroyé des droits militaires exclusifs aux États-Unis ainsi que le droit d'utiliser les espaces terrestre, maritime et aérien du pays. C'est ainsi que les navires battant pavillon marshallais sont soumis aux lois maritimes de la US Coast Guard et que les garde-côtes des États-Unis peuvent monter à bord des navires battant pavillon marshallais pour examiner toute cargaison d'armes et de matériel connexe de tout type, notamment des pièces de rechange, qui pourraient favoriser les activités d'Oussama ben Laden et des membres d'Al-Qaida dans le monde.

Le Gouvernement marshallais s'efforce de reconduire systématiquement à la frontière les immigrants clandestins, pour la plupart originaires de la Chine continentale et de Taiwan. Le nombre d'expulsions a sensiblement augmenté par suite de la stricte application de la législation nationale en matière d'immigration.

Nous espérons que le Comité jugera le présent rapport satisfaisant eu égard aux mesures contraignantes adoptées en ce qui concerne la liste visée au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité. Nous nous tenons à la disposition du Comité pour tout complément d'information.
